



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE**

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRETE 2016-12289

Portant interdiction temporaire de toute forme de pêche de coquillages d'élevage aux abords des établissements de cultures marines et autorisant la récupération des coquillages gisant en dehors des établissements de cultures marines autour des concessions d'élevage en zone découvrant ou non sur les bassins de production de la circonscription territoriale du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2960.P3 du 17 novembre 1980 relatif à la récupération de coquillages d'élevage déplacés du fait d'événements de mer ou de tout accident de force majeure ;

VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer par intérim Nord Atlantique – Manche Ouest n° 2015-12205 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant d préfet de la région Bretagne ;

Vu la demande du Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Sud en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Morbihan en date du 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du Finistère en date du 12 janvier 2016 ;

Considérant les conditions météorologiques et notamment les forts coups de vent depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer par intérim Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRETE

Article 1er :

À titre conservatoire, toute forme de pêche de coquillages d'élevage est interdite jusqu'au 29 janvier 2016 inclus dans une zone de 50 mètres de large autour des concessions d'élevage en zone découvrante ou non sur les bassins de production de la circonscription territoriale du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Sud.

Article 2 :

Nonobstant l'interdiction prévue à l'article précédent, les détenteurs d'établissements de cultures marines et leurs employés sont autorisés, dans le même délai, à ramasser les coquillages qui ont été enlevés de leurs concessions de cultures marines par la mer.

Les opérations de dragage et de ramassage pourront avoir lieu dans une bande de 50 mètres au large des concessions. Les opérations de ramassage des poches clairement identifiables comme provenant des concessions pourront avoir lieu au-delà de cette bande.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer par intérim Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) du Morbihan et du Finistère sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 13 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Chef d'unité réglementation et droits à produire

Marie BEAUSSAN

